

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-414 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA RUE DE LA MOISSON**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise EPE CASSAGNE en date du 31 juillet 2026 pour réaliser des travaux de raccordement pour PROMOLOGIS;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue de la Moisson à hauteur du n°45, du lundi 03 au jeudi 07 août 2026 inclus, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

La rue de la moisson est fermée à la circulation.
Le stationnement est interdit.

Une déviation est mise en place comme suit :

- Rue de la Moisson
- Rue des Alouettes
- Chemin du Roy
- Rue du 11 novembre
- Rue Anita

- Avenue Jean Jaurès

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982, visible de jour comme de nuit.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise EPE CASSAGNE (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

L'arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise KEOLIS.
- M. le Directeur du SYMAT.
- M. le Directeur de l'entreprise EPE CASSAGNE ;

Fait à AUREILHAN, le 31 JUIL. 2025

Le Maire adjoint,



Olivier ESCOT-SEP.

